

Brest, le 02 juillet 2026
N° 2026/107

ARRÊTÉ

Réglémentant le mouillage des navires et engins nautiques dans l'anse de Portz Navallo sur le littoral de la commune de Houat (Morbihan).

(modifié par l'arrêté n° 2026/143 du 19 août 2026)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite convention OSPAR (Oslo-Paris), signée le 22 septembre 1992;
- Vu la directive Habitats Faune Flore (DHFF) du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L415-3 ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « îles Houat-Hoëdic » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral 2016-037 du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures des plans d'action pour le milieu marin des sous-régions marines « mers Celtiques » et « Golfe de Gascogne » ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du département du Morbihan n°2025-062 en date du 28 mai 2025 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300033 « îles Houat-Hoëdic » et FR5312011 « îles Houat-Hoëdic » ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Bretagne n° R53-2025-07-17-00006 portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic ;

CONSIDÉRANT	la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité du site Natura 2000 FR5300033 « îles Houat-Hoëdic » (zone spéciale de conservation), désigné au titre de la directive Habitats Faune Flore ;
CONSIDÉRANT	la présence d'habitats marins particulièrement vulnérables ayant entraîné l'interdiction de l'utilisation des engins de pêche dormants dans ce secteur ;
CONSIDÉRANT	la sensibilité de ces habitats marins au frottement ou ragage par les ancres et chaînes de mouillage ;
SUR PROPOSITION	du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une zone interdite au mouillage de tout navire ou engin nautique, immatriculé ou non immatriculé, est créée dans l'anse de Portz Navallo.

Cette interdiction n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage, qui pourra néanmoins être établi pendant les périodes de forte fréquentation.

Cette interdiction ne s'applique pas en cas de force majeure et d'opérations de secours.

Article 2

(modifié par l'arrêté n° 2026/143 du 19 août 2026)

La zone réglementée prévue à l'article 1^{er} est délimitée :

- à l'Ouest par un segment reliant les points A et B ;
- au Nord par un segment reliant les points B et C ;
- à l'Est par un segment reliant les points C et D ;
- au Sud par le trait de côte entre les points A et D.

Les coordonnées des points A, B, C et D (WGS 84 Dmd) sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
A	47°23.81'N	002°58.54'W
B	47°23.88'N	002°58.42'W
C	47°23.84'N	002°58.05'W
D	47°23.62'N	002°58.13'W

Une carte indicative présentant la zone réglementée est annexée au présent arrêté

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime et police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et affiché à la commune de Houat.

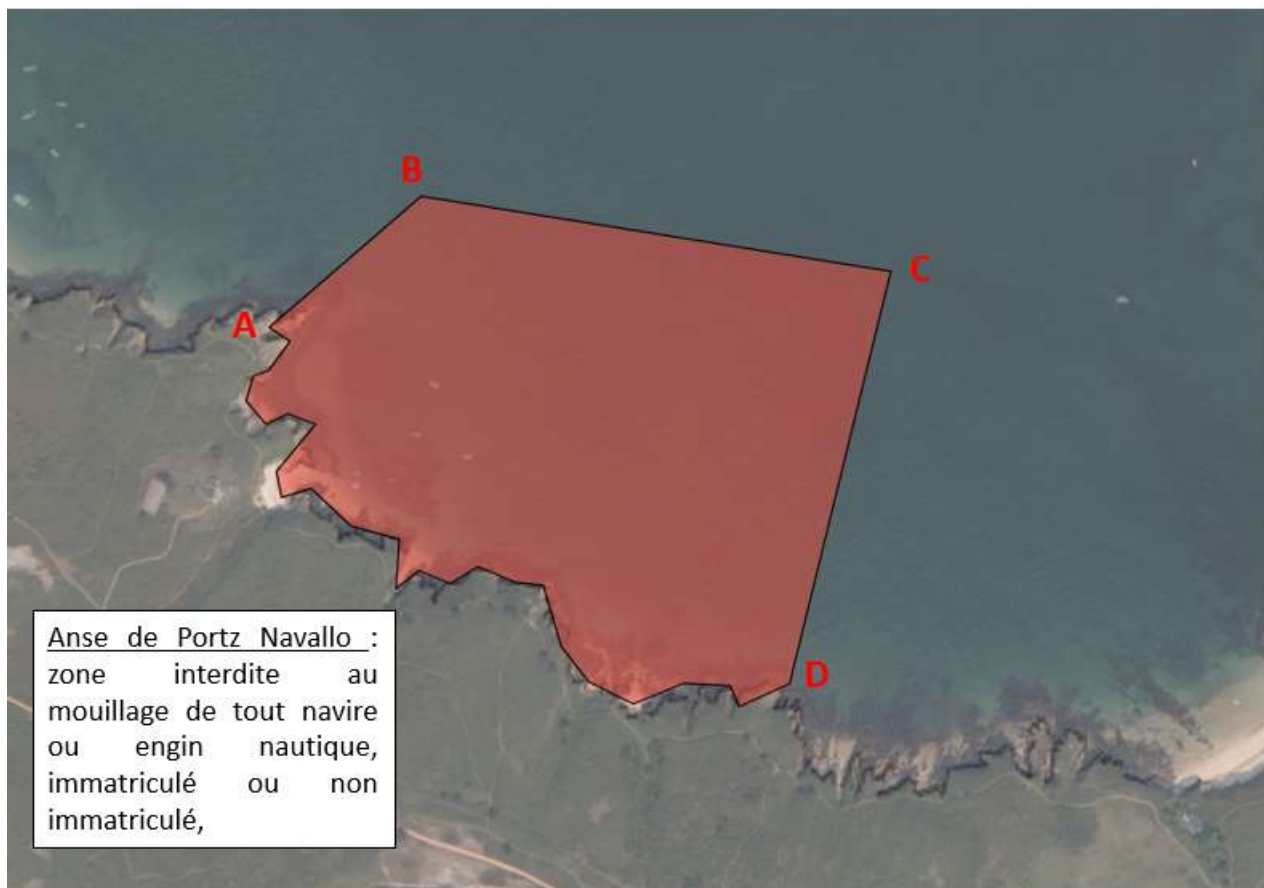
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Alexandre Ely
adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE

ZONE RÉGLEMENTÉE

(modifiée par l'arrêté n° 2026/143 du 19 août 2026)



Cette carte est indicative. Seule la définition de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DDTM du Morbihan
- DML du Morbihan
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- CODIS du Morbihan
- SHOM
- CECLANT/OPS (APP MAR - sémaphores concernés - INFONAUT)

COPIES :

- PREMAR ATLANT (GGEM - SEC/AEM (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).